Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA VENDEE

# Arrêté Préfectoral ARS-PDL/DT-SSPE/2018/n°36/85

## relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination des arboviroses dans le département de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 3114-5, L 3114-7, L 3114-1, R 3114-9 et D 3113-6,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 522-1, L 522-4 et R 414-9

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-29, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4,

**Vu** la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** les décrets n°2005-1763 du 30 décembre 2005 et n°65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°2004-809 susvisée,

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé des populations,

**Vu** l'arrêté du 22 août 2011 modifié relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D. 3113-7 du code de la santé publique,

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Vu** l'instruction n° DGS/VSS1/2018/85 du 3 avril 2018 relative à la surveillance du moustiques Aedes albopictus en France métropolitaine en 2018 dans les départements classés au niveau albopictus 0, réalisé et à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses dans les départements classés au titre du 1° et 2° de l'article 1er de la loi n064-1246 du 16 décembre 1964,

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 19 avril 2018,

**Vu** l'avis du Conseil départemental en date du 12 avril 2018,

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 3 avril 2018,

**Vu** l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 27 mars 2018,

**Considérant** le bilan de la surveillance entomologique conduit en 2017 et réalisée par l'EID Atlantique,

**Considérant** l'implantation du moustique *Aedes albopictus* dans le département de la Vendée, et le classement par le ministère en charge de la santé en niveau albopictus 1 du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole depuis le 19 août 2015,

**Considérant** que la présence de ces moustiques peut favoriser l'émergence de maladies vectorielles et qu'il convient de limiter la prolifération des moustiques vecteurs d'arboviroses,

## A R R Ê T E

**Article 1** : **Zone de lutte contre les moustiques vecteurs d'arboviroses**
Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département de la Vendée.

La totalité du département est définie en zone de lutte contre les moustiques vecteurs d'arboviroses (dont *Aedes albopictus*).

Ce plan comporte plusieurs axes d'intervention :

- Les mesures de lutte comprenant la surveillance entomologique, et les opérations et travaux de contrôle mises en œuvre par le Conseil départemental (ou son délégataire) et les propriétaires ou gestionnaires de propriétés publiques ou privées tels que définis dans l'arrêté
- La surveillance épidémiologique mise en œuvre par l'ARS, la CIRE et les professionnels de santé
- Les actions de coordination et d'information ainsi que les actions d'éducation sanitaire

**Article 2 : Définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre**
Les mesures de lutte sont activées pendant la période allant du 1er mai au 30 novembre de chaque année. Ces mesures de lutte comprennent :

- La prospection et la surveillance entomologique, dont les objectifs sont de délimiter la zone colonisée, estimer la densité des vecteurs, suivre l'efficacité des actions de contrôle et de prévention, et surveiller l'arrivée de nouveaux moustiques vecteurs
- Les investigations entomologiques et les traitements anti-larvaires ou adulticides autour des lieux fréquentés par des cas suspectés ou confirmés d'arboviroses
- Les travaux et opérations de contrôle visant à supprimer les gites de larves autour des établissements de santé par des moyens mécaniques ou, lorsqu'ils ne peuvent être supprimés, par des traitements larvicides

**Article 3 : Organisme habilité pour la surveillance entomologique et les traitements**
Dans la zone de lutte définie à l'article 1, l'organisme public habilité à procéder aux opérations de surveillance et de lutte contre les moustiques vecteurs est l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral Atlantique (EID Atlantique), dont le siège est situé au 1, rue Toufaire à Rochefort (17300).

**Article 4 : Coordination locale**
La coordination interministérielle des actions de gestion, la mobilisation des compétences et la communication ainsi que la définition des actions à mettre en œuvre en matière de surveillance épidémiologique, de lutte anti-vectorielle et de communication relève du Préfet avec l'ensemble des acteurs concernés.

A cet effet, il s'appuie sur l'expertise locale d'une cellule de gestion placée sous son autorité et comprenant des membres des organismes suivants : Agence Régionale de la Santé Pays de Loire, EID Atlantique chargé par le Département de la surveillance entomologique et de la démoustication, DREAL et/ou DDTM, DDPP, établissements de santé, collectivités territoriales, Conseil départemental, Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée, syndicat des apiculteurs ainsi que tout autre organisme professionnel concerné en tant que de besoin.

Communication : Les actions de lutte définies par le présent arrêté sont assorties d'une information destinée au grand public, aux habitants des zones d'implantation de moustiques vecteurs, aux maires, dans le cadre d'un plan dont la mise en œuvre est coordonnée par le Préfet de la Vendée avec l'ensemble des acteurs concernés.

**Article 5 : Signalement des cas (surveillance épidémiologique)**
Les cas suspects, probables et confirmés importés et les cas probables et confirmés autochtones d'arboviroses doivent être signalés sans délai à l'Agence régionale de santé, chargée de mettre en œuvre les investigations épidémiologiques et des relations avec les professionnels et établissements de santé.

**Article 6 : Mesures de prévention des établissements de santé**
Les établissements de santé disposant d'un service d'urgence et/ou d'une maternité (Centre hospitalier départemental - sites de La Roche-sur-Yon, de Luçon et Montaigu ; Clinique Saint-Charles à La Roche-sur-Yon ; Centre hospitalier de Fontenay-le-Comte ; Centre hospitalier des Sables d'Olonnes et Centre hospitalier de Challans) sont tenus de mettre en place un plan d'action comprenant :

- Un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle afin de repérer et de détruire les gites larvaires par des moyens mécaniques ou, lorsque c'est impossible, par un traitement anti-larvaire réalisé par un opérateur désigné, à la demande et à la charge de l'établissement de santé concerné
- Un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs…) afin de mettre en œuvre des mesures de protection individuelles autour des malades suspects et confirmés et autour des cas hospitalisés en période virémique
- Un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, notamment le personnel technique intervenant dans la lutte anti-vectorielle et le personnel de santé intervenant en matière d'éducation pour la santé
- Un renforcement des mesures de précaution standard lors des soins autour des cas d'arboviroses afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale

Par ailleurs, les établissements de santé transmettent à l'Agence régionale de santé à sa demande toutes informations utiles relatives aux cas d'arboviroses (dossiers cliniques des formes graves, nombre de passages aux urgences, nombre d'hospitalisations après passage aux urgences …).

L'EID Atlantique effectue une surveillance entomologique autour des établissements sièges d'une structure d'urgence ou d'une maternité (en dehors des propriétés) et réalise si nécessaire, au regard des risques sanitaires, des traitements à la demande de l'ARS sur la base des données entomologiques transmises par l'EID Atlantique.

**Article 7 : Modalités de traitement mises en œuvre par l'EID Atlantique**
Les produits utilisés en cas de traitement sont les suivants :

| Substances actives | Observations |
|---|---|
| Bacillus thuringiensis var. israelensis- sérotype H14, souche AM 65-52: Vectobac®WG et Vectobac®G | Larvicide biologique utilisé dans tous les types de milieux, qui agit uniquement par ingestion ; faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire - Utilisable en Agriculture biologique (Label AB-Ecocert) |
| (Bacillus thuringiensis var. israelensis- sérotype H14, souche AM 65-52 + Bacillus sphaericus sérotype H5a5b, souche 2362: Vectomax G | Larvicide biologique utilisé dans tous les types de milieux, qui agit uniquement par ingestion ; faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire - Utilisable en Agriculture biologique (Label AB-Ecocert) |
| Diflubenzuron | Larvicide régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement |
| Deltaméthrine | Adulticide utilisé en application spatiale (non-rémanente) par nébulisation à froid (en Ultra Bas Volume-UBV) ou nébulisation à chaud (thermonébulisation) en milieux urbains et périurbains |
| Pyrèthrines naturelles / Pipéronile butoxyde | Adulticide utilisé en application spatiale (non-rémanente) par nébulisation à froid (en Ultra Bas Volume-UBV) ou nébulisation à chaud (thermonébulisation) en milieux urbains et périurbains - Utilisable en Agriculture biologique (Label AB-Ecocert) |

Leur emploi est autorisé sans avis préalable, selon des modalités respectant le cahier des charges figurant en annexe. En cas d'intervention dans le périmètre d'un site Natura 2000, l'EID Atlantique doit prendre l'attache au préalable avec l'animateur chargé du secteur concerné afin de limiter les impacts des mesures envisagés.

**Article 8 : Modalités pour l'EID Atlantique pour pénétrer dans les propriétés privées**
En cas de nécessité de procéder aux actions de surveillance ou de traitement qui leur incombent, les agents de l'organisme visé à l'article 3 sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques ou privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toute disposition utile à la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de difficulté ou de refus d'accès, l'intervention des agents peut être réalisée 24 heures après affichage en mairie d'une mise en demeure du Préfet. L'accès dans les lieux des agents est permis avec l'assistance du maire et du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de gendarmerie ou de leurs délégués, et il sera dressé procès-verbal de l'intervention.

**Article 9 : Moyens mécaniques collectifs de prévention par les propriétaires ou gestionnaires de propriétés publiques ou privées**
Les propriétaires, locataires, concessionnaires, exploitants, gestionnaires ou occupants de terrains bâtis ou non bâtis à l'intérieur des agglomérations, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges, y compris les VHU, et de dépôts situés hors agglomérations, de points d'entrée du territoire, d'établissements de santé dans les zones de lutte contre les moustiques sont tenus de procéder à la suppression mécanique des gites à larves.

**Article 10 : Suivi des opérations et bilan de la campagne par l'EID Atlantique**
Au plus tard un mois avant la saison, l'EID Atlantique doit transmettre pour validation à la cellule de gestion la liste et le projet de localisation de l'ensemble des pièges pondoirs.

Le résultat de la surveillance entomologique devra être saisi mensuellement dans l'application nationale dédiée à la lutte anti-vectorielle, le SI-LAV. Par ailleurs en complément, un compte-rendu mensuel d'activité avec localisation des pièges et résultats des suivis entomologiques sera adressé au Préfet et au Conseil départemental.

Avant le 31 janvier 2019, l'EID Atlantique adresse à la cellule de gestion le bilan de la campagne qui sera présentée au CODERST et devra comprendre les éléments suivants :

- Les résultats de la surveillance et présentation de la cartographie des zones de présences du moustique vecteur dans le département,
- Le bilan des interventions autour des cas de maladies vectorielles,
- Les produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées dans le département,
- La liste et la cartographie des zones traitées, et le nombre de traitement par zone,
- Le résultat des études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
- Les difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté.

La cellule de gestion devra être informée sans délai de toute nouvelle implantation d'*Aedes albopictus* ou de détection de tout autre moustique vecteur d'arboviroses dans le département, et être destinataire d'un compte-rendu à l'issue de chaque opération de traitement éventuel.

**Article 11 : publication**
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies du département.

**Article 12 : voies de recours**
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 13** :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Président du Conseil Départemental et la Présidente de l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique, les Directeurs des établissements de santé et les maires du département de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 25/04/18

Le Préfet

Annexe 1 : protocole d'intervention autour des cas